EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE

Décision Municipale N° DM2026_11_101

OBJET : MISE A JOUR DES PROVISIONS CONSTITUEES POUR CREANCES DOUTEUSES PAR LE BIAIS D'UNE REPRISE

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu L'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 est venu modifier les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux provisions et dépréciations mettant fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations et, le cas échéant, de leur étalement sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque ou la perte de valeur significative d'un actif.

Considérant que le somme de 164.45 € a été recouvré sur le compte 4161 ;

Considérant la disparition du risque contentieux pour ce même montant ;

Considérant qu'à ce titre il convient de procéder à une reprise de provision d'un même montant.

DÉCIDE

ARTICLE 1er : DE PROCEDER à une reprise sur les provisions constituées d'un montant de 164.45 € par l'émission d'un titre au compte 7817.

ARTICLE 2 : Le Maire et le comptable public assignataire du SGC de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

« Certifié exécutoire »
Télétransmis en Sous-préfecture
Le 04/11/2026
Mis en ligne le 04/11/2026

Pour le Maire et par délégation,

Virginie DESCHAMPS
Attachée Territoriale

A Marignier, le 03 novembre 2026

Le Maire,
Christophe PERY

MAIRIE DE MARIGNIER (Haute-Savoie)

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la date à laquelle elle a acquis un caractère exécutoire, d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.